CJCC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 99-47 du 25 Mars 1999
portant organisation et fonctionnement du comité de privatisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe, en application de l'article 18 de la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, l'organisation et le fonctionnement du comité de privatisation.

Article 2.- Le comité de privatisation est l'organe technique qui assiste le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de privatisation, totale ou partielle, des entreprises publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer les entreprises à privatiser ;
- élaborer un cahier des charges :
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des cabinets d'expertise indépendants, choisis par voie d'appel d'offres, concurremment avec le commissariat national aux comptes ;
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de gestion de l'entreprise en période intermédiaire et de restructuration préalable, si besoin est ;
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise ;
- publier toute information relative au programme de privatisation et de restructuration : prospectus, encart publicitaire, note d'information.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le comité de privatisation est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.
- **1er Vice-Président :** le ministre de l'économie, des finances et du budget.
- **2è Vice-Président :** le ministre du travail et de la sécurité sociale.
- **Membres :**
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant du ministère chargé de la justice ;
  - un représentant du ministère chargé du travail ;
  - un représentant du ministère chargé des finances ;
  - un représentant du ministère chargé du contrôle d'Etat ;
  - un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
  - un représentant du ministère chargé de la promotion de l'entreprise privée nationale.

Article 4.- Les membres du comité de privatisation sont désignés en fonction de leurs compétences dans les domaines suivants :

- gestion d'entreprises ;
- fiscalité et comptabilité ;
- droit privé et droit des affaires ;
- droit du travail et droit des affaires sociales.

Ils sont nommés en Conseil des ministres.

Article 5.- Il est interdit, à tout membre du comité de privatisation durant sa fonction et pendant deux ans après la cessation de celle-ci, d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une filiale de cette personne morale, qu'elle soit de droit congolais ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offres émis dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Article 6.- Il est interdit, à tout membre du comité de privatisation, de recevoir directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction ou avant l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, un quelconque avantage de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article précédent ainsi que de l'une des filiales de ces personnes morales.

Article 7.- Il est interdit, à tout membre du comité de privatisation, d'accepter, directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction :

- d'être cessionnaire de titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation ;

- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation.

Article 8.- Les membres du comité de privatisations sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Article 9.- Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux fonctionnaires, aux consultants, aux experts ou autres professionnels qui assistent, de manière permanente, le comité de privatisation dans sa mission.

Article 10.- Le comité de privatisation fait appel au ministre de tutelle, avec voix consultative, et à deux représentants des syndicats les plus représentatifs de l'entreprise à privatiser.

Les représentants des syndicats ont voix délibérative.

Le comité peut faire appel à tout sachant, avec voix consultative.

Article 11.- Le comité de privatisation est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un organe technique dénommé secrétariat permanent.

A ce titre, le secrétariat permanent est chargé, notamment de :

- identifier les entreprises publiques, les sociétés, les opérations ou les offices entrant dans le périmètre de privatisation défini par la loi-cadre ;
- proposer le programme des opérations de privatisation et le calendrier de leur réalisation ;
- élaborer les procédures d'évaluation, d'appels d'offres, d'examen des offres, ainsi que de détermination des critères de choix final et, notamment, la valeur optimale indicative pour chaque entreprise incluse dans le périmètre de privatisation ;
- préparer des avis sur les projets de restructuration éventuelle soumis par les actionnaires de référence qui devraient assurer la gestion de l'après privatisation ;
- proposer, pour les cessions totales ou partielles de titres, le nombre minimum et maximum de titres que peuvent acquérir les personnes physiques ou morales, congolaises ou étrangères ;
- proposer les modalités par lesquelles l'acquisition de parts est facilitée pour les employés des entreprises concernées et les petits porteurs congolais ;
- proposer toutes mesures permettant de définir la valeur actuelle et potentielle de l'entreprise publique afin de déterminer si une restructuration préalable est susceptible de faciliter le transfert harmonieux de celle-ci vers le secteur privé, ou de décaler la privatisation jusqu'à meilleure conjoncture ;
- analyser les contrats de cession sans transfert de propriété.

Article 12.- La gestion et l'exécution du projet de privatisation et de renforcement des capacités sont assurées par un coordonnateur qui est le secrétaire permanent du comité de privatisation.

Le coordonnateur est nommé en Conseil des ministres.

Article 13.- Le secrétariat permanent du comité de privatisation comprend :

- un coordonnateur ;
- des conseillers techniques ;
- des chargés de missions sectoriels.

Les conseillers techniques sont nommés par décret du Président de la République.

Les chargés de missions sectoriels sont recrutés par contrat individuel.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : du fonctionnement du comité de privatisation

Article 14.- La coordination entre le Conseil des ministres, qui décide, et le comité de privatisation, qui propose, est assurée par le Président du comité de privatisation.

Le Président du comité de privatisation est habilité à :

- convoquer et saisir le comité de privatisation sur l'ordre du jour ;
- se faire communiquer tous documents ou toutes informations requis pour la réalisation des opérations de privatisation ;
- proposer au Conseil des ministres, pour approbation, toute décision du comité de privatisation relative au mode de privatisation retenu pour chaque entreprise publique ;
- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de privatisation et, notamment, tout marché d' étude ou d'audit préalable, tant technique que financier, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés et de contrats de l'Etat, ainsi que toute cession dont les modalités auront été examinées par le comité de privatisation puis approuvées en Conseil des ministres.

Article 15.- Le comité de privatisation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire ; la convocation doit contenir l'ordre du jour sur lequel le comité de privatisation est appelé à délibérer et les documents y afférents.

Article 16.- Le comité de privatisation ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

La représentation s'effectue par transmission de pouvoir au Président ou à tout autre membres dans la limite de deux pouvoirs.

Le comité de privatisation arrête ses propositions par voie de consensus.

Chapitre II : du fonctionnement du secrétariat permanent

Article 17.- Le secrétariat permanent du comité de privatisation rédige les actes juridiques de réalisation de la privatisation pour ratification par le comité de privatisation.

Il en assure le suivi de l'exécution et, plus particulièrement, contrôle le respect par le repreneur ou le cessionnaire de ses obligations financières et techniques.

Il tient informé le comité de privatisation du déroulement des opérations et, éventuellement, lui soumet, pour approbation, toute mesure jugée nécessaire à l'harmonieux dénouement des privatisations entreprises.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.- Les fonctions de membre du comité de privatisation et de membre du secrétariat permanent donnent droit à une indemnité fixée par décret du Président de la République.

Les dépenses de fonctionnement du comité de privatisation et du secrétariat permanent sont prises en charge par le budget de l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

Article 19.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 25 Mars 1999

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :
Le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-